



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **15 NOV. 2011**

**prescrivant des dispositions complémentaires
à la société DERICHEBOURG
12 rue de la Minoterie à Strasbourg**

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1975, autorisant l'extension des installations de la société Alsacienne de Métallurgie à STRASBOURG, 10 rue de la Minoterie,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie intitulée « Installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués »,
- VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 1986 portant agrément de la société KERN, 10 rue de la Minoterie à Strasbourg à pour l'exercice de l'activité de valorisation des déchets d'emballage
- VU le rapport du 30 août 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du **12 OCT. 2011**

CONSIDÉRANT l'absence de rétention sous les cuves de stockage de fioul et de fait les risques de pollution associés en cas de choc ou rupture d'enceinte,

CONSIDÉRANT l'absence d'imperméabilisation d'une partie du site sur laquelle sont stockés des déchets destinés à être traités,

CONSIDÉRANT les risques de pollution du sol et du sous sol liés au stockage de déchets métalliques,

CONSIDÉRANT que l'absence de rétention et d'imperméabilisation du site peut constituer une nuisance pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La Société **DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT** exploitant les installations de transit et traitement de métaux et alliages à **STRASBOURG 10 rue de la Minoterie**, est tenue d'appliquer les dispositions complémentaires définies à l'article ci-après :

Article 2 : Dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 dans un **délai de 1 mois** suivant la notification du présent arrêté.

2.1- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

2.2 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

2.3 Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3 – Dispositions relatives à la connaissance du degré de pollution du sol et du sous sol

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un diagnostic des sols.

Le diagnostic porte sur la partie du site non imperméabilisée. Les substances à analyser concernent celles potentiellement présentes dans les déchets accueillis sur le site. Les métaux, hydrocarbures, phénols, HAP, COHV, PCB et PCT, et l'hexachlorobutadiène devront entre autres être recherchés.

Au vu des données collectées l'exploitant se prononce sur les mesures éventuelles de gestion des sources de pollution éventuellement identifiées.

Article 4 – Dispositions relatives à la limitation des risques de pollution du sol et du sous sol

Une fois les éventuelles mesures de gestion définies et mises en œuvre et après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu d'imperméabiliser, dans un délai de 2 mois, l'ensemble de son site et l'aménager pour la récupération et le traitement des eaux pluviales.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues au chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société DERICHEBOURG.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions et faisant connaître auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de Strasbourg,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société DERICHEBOURG.

LE PREFET



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

David TROUCHAUD

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg /

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 1511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.